

La présente émission est réalisée par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central (61, rue Blatin – BP 443 – 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1) (ci-après la « **Fédération** »), et affiliées au :



Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social : 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Emissions par offre au public des parts sociales B d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour un montant maximum d'émission de vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an

Prospectus établi pour l'offre au public des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives (en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé,
- du présent document, et
- des documents incorporés par référence.

Le Prospectus, qui a une période de validité de douze (12) mois à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), incorpore par référence :

- le Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le n°D.17-0503 (ci-après le « Document de Référence 2016 »), et
- le Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le n°D.16-0306 (ci-après le « Document de Référence 2015 »).

Le Crédit Mutuel Arkéa recommande à l'Investisseur de consulter attentivement le chapitre "Facteurs de risques" du Prospectus.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-246 en date du 1^{er} juin 2017 sur le présent Prospectus. Le Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus et des Documents de Référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B.....	6
RESUME DU PROSPECTUS	9
PERSONNE RESPONSABLE	22
PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES	23
CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B.....	24
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	24
1.1. Cadre juridique de l'émission	24
1.2. But de l'émission	24
1.3. Prix et montant de la souscription	28
1.4. Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital).....	28
1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central	28
1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution	29
1.7. Période de souscription.....	29
1.8. Établissement domiciliaire	29
1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B.....	29
1.10. Garantie de bonne fin.....	29
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES	29
2.1. Forme des Parts B.....	29
2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B.....	30
2.3. Négociabilité des parts sociales.....	31
2.4. Remboursement des parts sociales.....	31
2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises.....	32
2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B.....	32
2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa	34

2.8.	Frais	34
2.9.	Régime fiscal des parts sociales.....	34
2.9.1.	Rémunération versée aux parts	35
2.9.1.1.	Fiscalité applicable aux particuliers.....	35
2.9.1.2.	Fiscalité applicable aux personnes morales	35
2.9.2.	Plus-values.....	36
2.9.3.	Éligibilité au PEA	36
2.10.	Tribunaux compétents en cas de litige.....	36
CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES		37
1.	FORME JURIDIQUE.....	37
2.	OBJET SOCIAL.....	37
3.	EXERCICE SOCIAL	37
4.	DUREE	37
5.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL	38
5.1.	Conseil d'administration et Assemblées générales.....	38
5.1.1.	Conseil d'administration.....	38
5.1.1.1.	Composition du conseil d'administration	38
5.1.1.2.	Réunions du conseil d'administration	40
5.1.1.3.	Pouvoirs du conseil d'administration	41
5.1.1.4.	Président du Conseil d'administration	42
5.1.2.	Assemblées générales	42
5.1.2.1.	Dispositions générales.....	42
5.1.2.2.	Assemblée générale ordinaire.....	42
5.1.2.3.	Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	43
5.1.2.4.	Objet de l'Assemblée générale ordinaire	43
5.1.2.5.	L'Assemblée générale extraordinaire.....	43

5.2.	Contrôle des comptes.....	44
5.3.	Entrée dans le sociétariat	44
5.4.	Parts sociales	45
5.5.	Droits des sociétaires.....	45
5.6.	Responsabilité des sociétaires.....	46
5.7.	Sortie du sociétariat	46
6.	DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES.....	47
6.1.	Les relations de capital	47
6.2.	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	47
6.3.	Les relations financières	48
6.4.	Les relations de solidarité.....	49
6.5.	Les relations de contrôle	51
	DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA.....	52
	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA	53
1.	CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA	53
2.	CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA	54
3.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	56
4.	DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	57
5.	PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	65
6.	PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE.....	65
7.	RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL	66
8.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	67
	TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....	69

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Dans le cadre du présent Prospectus, le terme « **Crédit Mutuel Arkéa** » désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales et le terme « **Groupe Crédit Mutuel Arkéa** » désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.

Les caisses locales émettrices

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à une fédération (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Crédit Mutuel Massif Central) (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** »). Les Caisses Locales détiennent le Crédit Mutuel Arkéa à hauteur de cent (100) %. Les Caisses Locales prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable. Conformément au Code monétaire et financier (le « **CMF** »), les Caisses Locales sont qualifiées d'établissements de crédit dont le capital est détenu à cent (100) % par les sociétaires, à la fois associés et clients (détenteurs de parts sociales A (les « **Parts A** »)). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : « une personne, une voix ».

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend trois fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

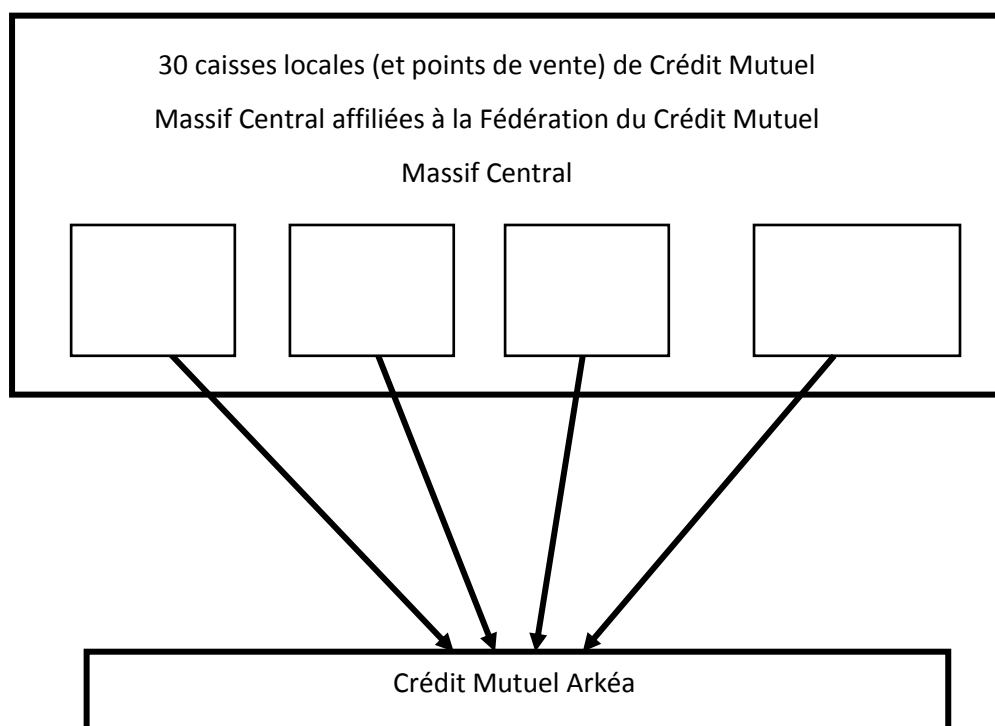
Les Caisses Locales adhèrent à une fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble des Caisses Locales. Son capital est détenu par les Caisses Locales et par la Caisse Massif Central de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural).

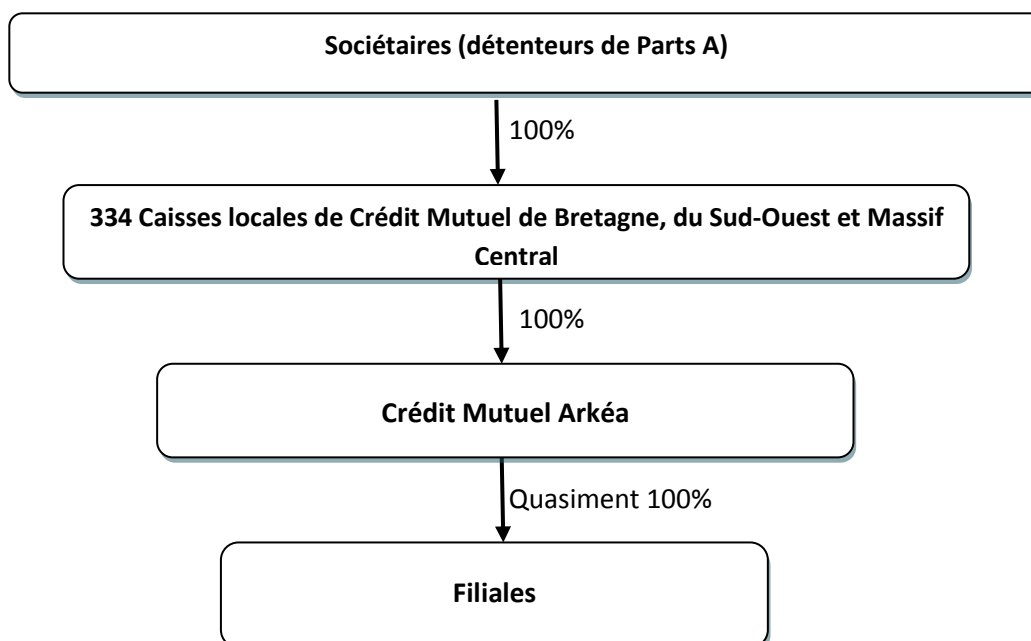
Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble des Caisses Locales comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central



Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales B (les « **Parts B** »), objet du présent Prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa, au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre », et les Caisses Locales (dont les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central) émettrices des Parts B.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus.

La confédération nationale du Crédit Mutuel

La fédération du Crédit Mutuel Massif Central est adhérente de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes ayant présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation - décision d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015 et pour une durée de cinq (5) années, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des Parts B émises par les Caisses Locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des Parts B étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les Parts A, les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses Locales et ont remplacé les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011) et les parts C, étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011. Pour devenir sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent -100- Parts B). Le montant maximum de souscription de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de cent-dix millions (110 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Montants levés bruts au cours de l'année 2016

Pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les montants levés bruts au cours de l'année 2016 s'élèvent à neuf millions cent vingt-huit mille deux cent treize (9 128 213) euros.

Montants des rachats au cours de l'année 2016

Pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les montants des rachats au cours de l'année 2016 s'élèvent à neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille deux cent neuf (9 493 209) euros.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81% ;
- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des Parts B de 1,89%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points.

La rémunération est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel Massif Central.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses Parts B en s'adressant à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice. Celle-ci procédera au remboursement des Parts B au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (la "BCE"). Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des Parts B (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020). Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période de souscription est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Parts B sont nominatives et indivisibles. La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de Parts B souscrites.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les Parts B peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

Pour devenir sociétaire et souscrire des Parts B, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les nouvelles Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« **PEA** ») mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA PME-ETI** ») tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

La présente émission de Parts B n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux Parts B

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.** En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 du chapitre 1) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les Parts B ne sont pas cotées.

2. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de

remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "**TMO**") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points.

Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

4. Rang de subordination

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

5. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui perd cette qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, dans la mesure de sa responsabilité statutaire, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

8. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

9. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement.

10. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A, confère la qualité de Sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

11. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 160 à 195 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Régime fiscal des parts sociales

1. Rémunération versée aux parts

- Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

- Fiscalité applicable aux personnes morales :

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

3. Eligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

Documents accessibles au public

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est composé de 129 999 836 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale de souscription est fixée à dix (10) euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à cent (100) euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés relatifs aux comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes globalisés intègrent les comptes du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 155 à 159 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2015 » figurant en pages 153 à 157 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	68 700	66 100	+ 2 600 / + 3,9%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	300	246	+ 54 / +21,9%
Capitaux propres (hors FRBG)	4 523	4 427	+96 / +2,1%

Capital souscrit	2 198	2 197	+1 / +0,04%
------------------	--------------	--------------	-------------

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	833	841	-8 / -0,9%
Résultat brut d'exploitation	116	142	-26 / -18,3%

Résultat avant impôt	154	149	+5 / +3,4%
Impôts sur les bénéfices	35	29	+6 / +20,7%
Résultat net	135	160	-25 / -15,6%

III. Informations relatives au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Chiffres clés relatifs aux comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2015 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	120 393	110 112	+ 10 281 / + 9,3%
Capitaux propres part du groupe	6 070	5 774	+ 296 / + 5,1%
Capital souscrit	2 198	2 197	+ 1 / + 0,04%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	1 852	1 780	+ 72 / + 4%
Résultat brut d'exploitation	570	545	+ 25 / + 4,6%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	69,4%	- 0,2%

Résultat avant impôt	473	443	+ 30 / + 6,8%
Impôts sur les bénéfices	- 137	- 147	+ 10 / + 6,8%
Résultat net part du groupe	336	296	+ 40 / + 13,5%

Au 31/12/2016, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 15,3%.

Le 12/10/2016, Standard and Poor's a amélioré la note A perspective stable A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa, la perspective étant passée de négative à stable.

Liens de solidarité au sein du Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel Massif Central, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code Monétaire et Financier (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la "**CNCM**") et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le

Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, et selon son interprétation, une décision de sa part.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la Confédération nationale du Crédit Mutuel, l'organisme central du Crédit Mutuel, relatifs à des conflits d'intérêts potentiels. Ces litiges concernent pour l'essentiel l'exercice de la supervision administrative, technique et financière par la CNCM ainsi que l'usage du nom "Crédit Mutuel". Des communiqués de presse concernant ces litiges ont été publiés tant par le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM, en date des 6 et 13 octobre 2014, 18 mai 2016, 12 et 21 octobre 2016, 13 décembre 2016 et 11 janvier 2017.

Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM. A l'issue des votes qui se sont déroulés du 19 au 21 octobre 2016, les trois fédérations du Crédit Mutuel Arkéa (Bretagne, Massif Central et Sud-Ouest) se sont prononcées à 96.4 % pour demander aux pouvoirs publics la reconnaissance d'un organe central propre au Crédit Mutuel Arkéa.

Depuis octobre 2016, le Crédit Mutuel Arkéa fait l'objet d'une procédure de sanction engagée par la CNCM qui a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de la CNCM, agissant en tant qu'instance disciplinaire, prise le 11 janvier 2017 prononçant un blâme à l'encontre du Crédit Mutuel Arkéa. Dans un communiqué de presse en date du 11 janvier 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a indiqué que cette sanction, purement politique et interne à l'organisation du Crédit Mutuel n'a pas d'impact sur ses activités et celles du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et sera contestée par le Crédit Mutuel Arkéa. Le 9 mars 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a formé un recours contre cette sanction devant le tribunal administratif de Rennes.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir sur le Crédit Mutuel Arkéa et/ou le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome, ou sur la valeur des Parts B.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 1^{er} juin 2017,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A
L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE
CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES**

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1. Cadre juridique de l'émission

Les Caisses Locales procèdent à la présente offre au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du CMF et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de cinq (5) ans, pour un montant maximum d'émission brut de vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles Parts B en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

Pour chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2. But de l'émission

L'offre au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL AU 31/12/2016

AMBERT	3, Av. Georges CLEMENCEAU	63600	AMBERT
AUBIERE	113 AV JEAN MOULIN	63170	AUBIERE
AURILLAC	9 AVENUE GAMBETTA	15000	AURILLAC
BEAUMONT	8 AV MARECHAL LECLERC	63110	BEAUMONT
CEBAZAT	3, Avenue du 8 mai 1945	63118	CEBAZAT
CHAMALIERES	30 bis Avenue de Royat	63400	CHAMALIERES
CLERMONT FERRAND JAUDE	61 BIS, rue Blatin	63000	CLERMONT FERRAND
CLERMONT LES NEUF SOLEILS	2 Boulevard Louis Loucheur	63000	CLERMONT FERRAND
CLERMONT-FERRAND GALAXIE	81 RUE FONTGIEVE	63000	CLERMONT FERRAND
COMMENTRY	18, Place du 14 juillet	03600	COMMENTRY
COURNON	2 PLACE JOSEPH GARDET	63800	COURNON D'AUVERGNE
CUSSET	42 PLACE VICTOR HUGO	3300	CUSSET
ISSOIRE	14 Boulevard de la Manlière	63500	ISSOIRE
LAFAYETTE & ENSEIGNANTS	59 Bis Boulevard LAFAYETTE	63000	CLERMONT FERRAND
LUSITANO EUROPE	26, place Delille	63000	CLERMONT FERRAND
MAURIAC	15 Avenue Charles Perie	15200	MAURIAC
MILLAU	10, Avenue Jean Jaurès	12100	MILLAU
MONTFERRAND	3 PLACE DE LA FONTAINE	63100	CLERMONT FERRAND
MONTLUCON	9 Boulevard de Courtais	03100	MONTLUCON
MONTLUCON LES MARAIS	59 Avenue Albert Thomas	03100	MONTLUCON
MOULINS	27 RUE GAMBETTA	03000	MOULINS
RIOM	1 et 3 rue Malouet	63200	RIOM
RODEZ	10 Bis, Avenue de la Gineste	12000	RODEZ
SAINT AFFRIQUE	21, Boulevard Charles De Gaulle	12400	SAINT-AFFRIQUE
ST FLOUR	10, Cours Spy-des-Ternes	15100	ST FLOUR
ST POURÇAIN SUR SIOULE	53 Boulevard Ledru Rollin	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE

THIERS	27, Avenue du Général de Gaulle	63300	THIERS
VICHY	16 RUE DU PRESIDENT WILSON	03200	VICHY
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	9, place de la République	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
YZEURE	28 PLACE JULES FERRY	03400	YZEURE

1.3. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque Part B de caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est fixé à un (1) euro, correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à cent (100) Parts B, soit cent (100) euros. Le montant maximum de souscription a été fixé à cinquante mille (50 000) Parts B soit cinquante mille (50 000) euros.

1.4. Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant des émissions est de l'ordre de cent dix millions (110 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

A titre indicatif, neuf millions (9 millions) d'euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2016 par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, et neuf millions (9 millions) d'euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, peut souscrire des Parts B émises par cette même caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des Parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de quinze (15) euros de Parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020).

Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période de souscription liée à l'offre au public du Prospectus est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

1.8. Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Les Parts B sont nominatives.

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération et une fiche intitulée « C'est clair » relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

L'inscription en compte intervient immédiatement après la réalisation de la souscription.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de parts souscrites.

1.10. Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au

financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de Parts B souscrites.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81% ;
- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des Parts B de 1,89%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points.

La rémunération est calculée *prorata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux nouvelles Parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3. Négociabilité des parts sociales

Les Parts A sont incessibles.

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4. Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié, et
- l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de

son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées. Après remboursement, la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.** En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 ci-dessus) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les Parts B ne sont pas cotées.

2. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points.

4. Rang de subordination

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

5. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui perd cette qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, dans la mesure de sa responsabilité statutaire, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

7. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

8. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

9. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement.

10. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A, confère la qualité de Sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

11. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 160 à 195 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

2.8. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel Massif Central.

2.9. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9.1. Rémunération versée aux parts

2.9.1.1. Fiscalité applicable aux particuliers

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à cinquante mille (50 000) euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou soixante-quinze mille (75 000) euros (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2.9.1.2. Fiscalité applicable aux personnes morales

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2.9.2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.9.3. Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de deux (2) ans, et à 19 % si le plan a entre deux (2) et cinq (5) ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après cinq (5) ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958 ; et
- Le Livre V du CMF.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du CMF. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du CMF.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DUREE

La durée des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'administration se compose de trois (3) à treize (13) membres pris parmi les sociétaires, personnes physiques élues par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans ; il est renouvelable par quart tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles, le sort en déterminera l'ordre de sortie.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration, entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'administration peut par cooptation nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la cooptation faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par des administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre de sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil d'administration.

Pour pouvoir présenter sa candidature au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire, personne physique, de la Caisse Locale depuis au moins un (1) an à la date limite de dépôt des candidatures, sauf si la création de la Caisse Locale remonte à moins d'un (1) an,
- manifester son intérêt pour la Caisse Locale, notamment en lui confiant l'essentiel de ses opérations d'épargne et de crédit,
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale,
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration, à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans

l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,

- pour un premier dépôt de candidature à un poste d'administrateur, l'âge du candidat ne peut excéder 65 ans au jour de l'Assemblée Générale, et
- que la candidature du sociétaire soit validée par le Bureau fédéral.

Toute candidature au Conseil d'administration doit être déposée par écrit avant le 31 janvier précédant l'assemblée générale de la Caisse Locale.

Le dépôt est effectué au siège social de la Caisse Locale.

Afin qu'il puisse en être fait état à l'Assemblée Générale, le candidat fait connaître son âge, sa situation de famille, sa profession, ses titres et responsabilités.

Les administrateurs non soumis à réélection poursuivent normalement leurs mandats.

Les administrateurs sortants et réélus entament un nouveau mandat de quatre (4) ans.

Dans le cas d'administrateurs élus en remplacement ou en supplément, il appartient au Conseil d'administration de fixer la durée de leurs mandats, au besoin par voie de tirage au sort, en fonction du meilleur équilibre des quarts sortants.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut, dans chaque Conseil, être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Président ne peut pas poursuivre son mandat au-delà de soixante-quinze (75) ans (fin de mandat lors du Conseil d'administration qui suit la date d'anniversaire et désignation du nouveau Président) mais demeure administrateur.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins 2 mandats,
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection ou de la désignation, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse Locale, il est déclaré démissionnaire d'office aux termes des statuts de la Caisse Locale.

Nul ne peut simultanément être administrateur d'une Caisse Locale et occuper une fonction ou exercer une activité :

- dans une autre Caisse locale de Crédit Mutuel,
- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération nationale du Crédit Mutuel,
- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq (5) ans ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Un ancien salarié d'un organisme de Crédit Mutuel, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse de Crédit Mutuel.

Il ne doit pas y avoir entre administrateurs et/ou agents d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale :

- par lien de nature familiale, on entend les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœur, les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs ;
- par lien économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Lorsque la Fédération a des raisons valables de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Pour des raisons dûment justifiées, la Fédération peut exceptionnellement autoriser une dérogation à ces interdictions.

L'autorisation doit être donnée préalablement ; elle en précise les raisons et les conditions.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit dans son sein, à bulletins secrets, et pour la durée de leur mandat un Président et un ou plusieurs Vice-présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres dont le Président ou un Vice-président est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et au moins un Administrateur.

Les extraits ou copies de délibération d'Assemblée Générale ou de Conseil d'administration sont signés par le Président ou à défaut par un Vice-président et un Administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts ou par décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires ;
- Fixer les réunions d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en établir l'ordre du jour ;
- Constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse Locale ;
- Statuer sur les demandes d'emprunts, accorder et renouveler les crédits, selon les règles établies par la Fédération, après examen du but de l'emprunt, des risques encourus et des garanties proposées ; veiller à ce que l'emprunteur respecte ses engagements et en particulier rembourse régulièrement son crédit ; le cas échéant, exiger le remboursement anticipé du crédit.

Les demandes d'emprunt émanant d'un Administrateur seront étudiées dans les conditions prévues au Règlement général de fonctionnement.

- Décider et organiser toutes opérations prévues dans son objet ; veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération et du Règlement général de fonctionnement ;
- Arrêter chaque année les comptes et le bilan ;
- Intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la décision rendue ou se pourvoir contre elle par tout moyen. Faire exécuter la décision par toutes voies et moyens de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ;
- Compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, se désister de toutes oppositions, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elles soient, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes actions résolutoires ;
- Généralement, décider et faire exécuter tout ce qui est compatible avec l'objet de la Caisse Locale et que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée Générale ;
- Et donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse Locale, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées Générales ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse Locale ;
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous les actes de la vie civile ;
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-président ou tout délégué spécialement accrédité par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration,
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse Locale, ainsi que les rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse Locale, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse Locale, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts de la Caisse Locale doit être publiée dans les formes légales, signifiées par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Contrôle des comptes

Le contrôle et la certification interne des comptes annuels des Caisses Locales qui présentent une taille de bilan s'inscrivant dans les conditions fixées par l'article L. 511-38 du CMF et dans la limite étendue du règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, sont exercés par l'inspection fédérale, sur délégation de l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel et dans le cadre défini par cette dernière. Les travaux de certification interne sont réalisés en conformité avec la méthodologie préalablement validée par l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

S'agissant des Caisses Locales présentant un total de bilan compris entre le seuil visé au règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984 et sa limite étendue, l'inspection fédérale communique, chaque année, à l'inspection de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel les travaux réalisés et les constats effectués dans les Caisses Locales ; en outre, la présentation annuelle des comptes des Caisses Locales aux assemblées des sociétaires intervient après examen et validation par la Commission de contrôle et de révision de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la synthèse générale des travaux de certification réalisés par l'inspection générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

5.3. Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum quinze (15) euros de Parts A, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.4. Parts sociales

Le capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à sept (7) euros. Ces parts sont incessibles.
- Les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir de Parts B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.5. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.6. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.7. Sortie du sociétariat

Les statuts des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

La caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa.

Outre les Caisses Locales, l'actionnariat de Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, auquel les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel Massif Central. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et

administratifs ;

- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la

période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code Monétaire et Financier (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la "**CNCM**") et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, et selon son interprétation, une décision de sa part.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la Confédération nationale du Crédit Mutuel, l'organisme central du Crédit Mutuel, relatifs à des conflits d'intérêts potentiels. Ces litiges concernent pour l'essentiel l'exercice de la supervision administrative, technique et financière par la CNCM ainsi que l'usage du nom "Crédit Mutuel". Des communiqués de presse concernant ces litiges ont été publiés tant par le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM, en date des 6 et 13 octobre 2014, 18 mai 2016, 12 et 21 octobre 2016, 13 décembre 2016 et 11 janvier 2017.

Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM. A l'issue des votes qui se sont déroulés du 19 au 21 octobre 2016, les trois fédérations du Crédit Mutuel Arkéa (Bretagne, Massif Central et Sud-Ouest) se sont prononcées à 96.4 % pour demander aux pouvoirs publics la reconnaissance d'un organe central propre au Crédit Mutuel Arkéa.

Depuis octobre 2016, le Crédit Mutuel Arkéa fait l'objet d'une procédure de sanction engagée par la CNCM qui a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de la CNCM, agissant en tant qu'instance disciplinaire, prise le 11 janvier 2017 prononçant un blâme à l'encontre du Crédit Mutuel Arkéa. Dans un communiqué de presse en date du 11 janvier 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a indiqué que cette sanction, purement politique et interne à l'organisation du Crédit Mutuel n'a pas d'impact sur ses activités et celles du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et sera contestée par le Crédit Mutuel Arkéa. Le 9 mars 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a formé un recours contre cette sanction devant le tribunal administratif de Rennes.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir sur le Crédit Mutuel Arkéa et/ou le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome, ou sur la valeur des Parts B.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com et au Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

1. CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes globalisés intègrent les comptes du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 155 à 159 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2015 » figurant en pages 153 à 157 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	68 700	66 100	+ 2 600 / + 3,9%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	300	246	+ 54 / +21,9%
Capitaux propres (hors FRBG)	4 523	4 427	+ 96 / +2,1%
Capital souscrit	2 198	2 197	+ 1 / +0,04%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	833	841	-8 / -0,9%
Résultat brut d'exploitation	116	142	-26 / -18,3%

Résultat avant impôt	154	149	+5 / +3,4%
Impôts sur les bénéfices	35	29	+6 / +20,7%
Résultat net	135	160	-25 / -15,6%

2. CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2015 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Total Bilan	120 393	110 112	+ 296 / + 5,1%
Capitaux propres part du groupe	6 070	5 774	+ 296 / + 5,1%
Capital souscrit	2 198	2 197	+ 1 / +0,04%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2016	31/12/2015	Evolution 2016/2015
Produit net bancaire	1 852	1 780	+ 72 / + 4%
Résultat brut d'exploitation	570	545	+ 31 / + 0,6%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	69,4%	- 0,2%
Résultat avant impôt	473	443	+ 30 / + 6,8%
Impôts sur les bénéfices	- 137	-147	+ 10 / + 6,8%
Résultat net part du groupe	336	296	+ 40 / + 13,5%

Au 31/12/2016, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 15,3 %.

Le 12/10/2016 Standard and Poor's a amélioré la note A perspective stable A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa, la perspective étant passée de négative à stable.

3. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars

61, rue Henri Regnault

Exaltis

92075 La Défense Cedex

France

Représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU Début du premier mandat : 1976

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle

BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Représenté par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL Début du premier mandat : 2007

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE, 61, rue Henri Regnault Exaltis

92075 La Défense Cedex France

Début du premier mandat : 2012

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Société BEAS

7-9, villa Houssay

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

4. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2016, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean-Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES VICE-PRESIDENTS	M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE DIRECTEUR GENERAL	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS	M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Jacques ENJALBERT 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Jean-Yves EOZENOU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	Mme Anne-Gaëlle LE BAIL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Colette SENE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Sophie VIOLLEAU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS SALARIES	M. Jean-Luc CUEFF 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Nadine LE MARRE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
CENSEUR	Mme Marta CRENN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

- **Lien familial existant entre ces personnes** : Néant.

- **Mandats**

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur de Altrad Investment Authority
- Administrateur de Paprec holding
- Administrateur de JLPP Invest SAS
- Administrateur d'Avril Gestion
- Administrateur et trésorier de la Ligue de Football Professionnel jusqu'au 27 mai 2016
- Président par intérim de la Ligue de Football Professionnel du 27 mai au 11 novembre 2016
- Administrateur de Kering
- Administrateur de Nexity

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa
- Membre du Conseil de surveillance du GIE Armoney
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de paiements
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration d'Ophiliam Développement Conseil
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors
- Administrateur indépendant de BuyWay (Belgique) jusqu'au 13 octobre 2016
- Administrateur de Y Capital (smartangels)

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2017

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président du Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur d'Arkéa Capital Managers depuis le 22 mars 2016
- Administrateur de la SAS Château Calon Ségur
- Vice-président de APIVIA IARD
- Administrateur de la SAEM Société de Transports du Grand Angoulême

François CHATEL, Administrateur

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Administrateur d'Arkéa Capital Managers depuis le 22 mars 2016
- Président de l'ESC Rennes (Association)
- Trésorier de l'Académie des Oscars 35 (association)
- Administrateur du fonds de dotation Nominoé (Mécénat, CHU Rennes)
- Membre Associé, CCI d'Ille-et-Vilaine
- Président d'honneur des Oscars d'Ille-et-Vilaine (association)

Marta CRENN, Censeur du Crédit Mutuel Arkéa

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2017

- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Plougastel-Daoulas
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels

Jean-Luc CUEFF, Administrateur salarié

désignation par le CCE : 02/10/2014 – échéance : 2017

- Salarié de la caisse de Crédit Mutuel de Douarnenez – Tréboul
- Administrateur représentant les salariés de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2019

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement

Lionel DUNET, Administrateur

nomination : 25/06/2010 – échéance : 2018

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services
- Membre du Conseil National de l'Ordre des Architectes
- Vice-Président du Conseil des Architectes Européens (AEC/CAE)
- Gérant de la SARL Architecture Dunet et Associés

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix Saint-Martin des Champs
- Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banking Services
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Bourse Retail
- Vice-Président du Conseil d'administration d'Arkéa Capital Investissement
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Administrateur d'Arkéa Capital Managers depuis le 22 mars 2016
- Représentant permanent d'Arkéa Capital Partenaire au Conseil d'administration du groupe Le Graët

Jean-Yves EOZENOU, Administrateur

nomination : 25/04/2013 – échéance : 2019

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Plabennec Bourg-Blanc
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Assistance

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement
- Administrateur d'Arkéa SCD

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2019

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Le Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Vice-Président de Brest Métropole
- Président directeur général de la Sempi
- Président délégué des Amitiés d'Armor (association)

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administratrice

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- Présidente du Conseil de surveillance de Suravenir
- Administratrice d'Arkéa Capital Partenaire
- Administratrice d'Arkéa Capital Managers depuis le 22 mars 2016

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2018

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy
- Administrateur d'Arkéa Home Loans SFH
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Président de l'association Ark'ensol Créavenir
- Président de l'association Créavenir Bretagne jusqu'au 26 avril 2016
- Administrateur de l'association Ark'ensol

Anne-Gaëlle LE BAIL, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2019

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel d'Eysines
- Administratrice de Suravenir jusqu'au 21 avril 2016

Nadine LE MARRE, Administratrice salariée

désignation par le CCE : 2/10/2014 – échéance : 2017

- Salariée du Département offre bancaire, opérations de crédits à Rennes

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2017

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pacé-Vezin
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Direct Bank
- Vice-Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Bourse Retail
- Vice-Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services

Claudette LETOUX, Administratrice

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2017

- Vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon
- Administratrice de Financo
- Vice-Présidente de l'association Créavenir Bretagne jusqu'au 26 avril 2016
- Administratrice de l'association Ark'ensol Créavenir

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2019

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir
- Administrateur du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)
- Vice-Président du Conseil d'administration du Paysan Breton (SAS)

Colette SENE, Administratrice

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Malestroit-Sérent
- Administratrice de Suravenir Assurances

Sophie VIOLLEAU, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2019

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de la Couronne
- Gérant de la SARL Parenteo Services

- **Conflits d'intérêts**

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central.

5. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code Monétaire et Financier (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la "**CNCM**") et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, et selon son interprétation, une décision de sa part.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la Confédération nationale du Crédit Mutuel, l'organisme central du Crédit Mutuel, relatifs à des conflits d'intérêts potentiels. Ces litiges concernent pour l'essentiel l'exercice de la supervision administrative, technique et financière par la CNCM ainsi que l'usage du nom "Crédit Mutuel". Des communiqués de presse concernant ces litiges ont été publiés tant par le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM, en date des 6 et 13 octobre 2014, 18 mai 2016, 12 et 21 octobre 2016, 13 décembre 2016 et 11 janvier 2017.

Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM. A l'issue des votes qui se sont déroulés du 19 au 21 octobre 2016, les trois fédérations du Crédit Mutuel Arkéa (Bretagne, Massif Central et Sud-Ouest) se sont prononcées à 96.4 % pour demander aux pouvoirs publics la reconnaissance d'un organe central propre au Crédit Mutuel Arkéa.

Depuis octobre 2016, le Crédit Mutuel Arkéa fait l'objet d'une procédure de sanction engagée par la CNCM qui a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de la CNCM, agissant en tant qu'instance disciplinaire, prise le 11 janvier 2017 prononçant un blâme à l'encontre du Crédit Mutuel Arkéa. Dans un communiqué de presse en date du 11 janvier 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a indiqué que cette sanction, purement politique et interne à l'organisation du Crédit Mutuel n'a pas d'impact sur ses activités et celles du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et sera contestée par le Crédit Mutuel Arkéa. Le 9 mars 2017, le Crédit Mutuel Arkéa a formé un recours contre cette sanction devant le tribunal administratif de Rennes.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir sur le Crédit Mutuel Arkéa et/ou le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome, ou sur la valeur des Parts B.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles

sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

**TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU
CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les caisses locales, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, d'une part et, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais, d'autre part.

Les caisses locales et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

La fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de Crédit Mutuel et la confédération nationale.

La confédération nationale - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du CMF. Les dix-neuf (19) fédérations et la caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

La caisse centrale est un organisme financier national dont le capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.